

Convention
entre
la Métropole Aix-Marseille Provence
et
l'association Industries Méditerranée

**Mise à disposition, à titre gratuit,
de moyens matériels et techniques**

CONVENTION

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° _____ du Bureau de la Métropole du 19 novembre 2021, dont le siège est situé : 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'association Industries Méditerranée, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Christine BAZE, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : Tour Méditerranée – 65, avenue Jules Cantini – 13006 Marseille

Ci-après dénommée l'« association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique.

ARTICLE 1 : OBJET

L'association s'engage à organiser «l'Usine Extraordinaire ».

L'Usine Extraordinaire est une manifestation d'intérêt général, gratuite, destinée au grand public et aux jeunes, afin de leur faire connaître et découvrir l'industrie du territoire, sa diversité, sa richesse, les opportunités qu'elle offre en matière d'insertion, de carrière et d'emplois locaux pour tous les niveaux de diplômes. L'adaptation au changement climatique, la recherche d'énergies durables et de solutions écologiques, le développement durable, les nouvelles mobilités seront également des sujets abordés.

L'édition 2021, qui se déroulera du 22 au 26 novembre, sera la 4ème édition de l'évènement. Cette manifestation ambitionne de participer au rayonnement de l'industrie du territoire et plus généralement à l'attractivité de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les visiteurs pourront y découvrir :

- Une présentation des filières industrielles et des métiers
- Des visites virtuelles d'usines
- Des démonstrations d'innovations industrielles
- Des quizz interactifs
- Des témoignages métiers
- Des échanges directs avec des industriels
- Des espaces virtuels d'échanges et de rencontres

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de matériels ou moyens techniques suivants auprès de l'association.

Désignation du matériel ou des moyens logistiques et techniques (réalisation, mise en place de signalétique, mise à disposition de réseau d'affichage, de bacs conteneurs, de services nécessaires au nettoyage de la voie publique après la manifestation...) :

- **Accompagnement de la communication de cet événement**
 - Affichage métropolitain à disposition avec intégration de la marie-louise Métropole qui valorise le soutien de l'institution (2 semaines avant l'évènement sur 1 réseau mupi MRS de 80 faces + 44 panneaux digitaux MRS + 500 fonds de rame Métro MRS 500 faces) impression et livraison à la charge de l'organisateur.
 - Relais de la manifestation sur les réseaux sociaux de la Métropole et une brève sur le site internet

ARTICLE 2 : UTILISATION DU MATERIEL A TITRE GRATUIT

L'association bénéficie de l'utilisation de matériels ou moyens techniques listés à l'article 1 dans les conditions ci-après définies.

2-1) Utilisation de matériels

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des matériels. L'association utilisera les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

2-2) Entretien

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

2-3) Surveillance

L'association s'engage à assurer la surveillance des matériels pendant leur utilisation.

2-4) Restitution

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 7, l'association devra restituer l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

2-5) Responsabilité – Recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

L'association fournira une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2021 pour la durée de la mise à disposition, soit de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021 après restitution des matériels le cas échéant.

ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION

Pour l'exercice 2021, la valorisation du matériel mis à disposition ou des moyens techniques listés à l'article 1 est estimée à un montant total de 20 000€.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le
Établie en deux exemplaires,

La Présidente de l'association

Mme Christine BAZE

La Présidente de la
Métropole Aix-Marseille-Provence

Mme Martine VASSAL